57ème ANNEE



Correspondant au 28 novembre 2018

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الأركب المائية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات وآراء، مقررات ، مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

13

13

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 18-287 du 9 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 17 novembre 2018 portant ratification du protocole annexé à la convention générale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980 relatif aux soins de santé programmés, dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie, signé à Alger, le 10 avril 2016..... **DECRETS** Décret exécutif n° 18-293 du 13 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 21 novembre 2018 relatif à l'élection des membres élus du Conseil de la Nation.... **DECISIONS INDIVIDUELLES** Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions à la présidence de la République..... 12 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.... 12 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.... 12 Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.... 12 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de magistrats..... 12 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'une présidente de chambre à la Cour des comptes..... 12 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un président de section à la Cour des comptes..... 12 Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 15 novembre 2018 portant nomination du procureur général militaire près de la Cour d'appel militaire de Blida/1ère région militaire.... 13 Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 15 novembre 2018 portant nomination du procureur général militaire près de la Cour d'appel militaire de Ouargla/4ème région militaire.... 13 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Chéraga..... 13 Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de chefs de cabinets de walis délégués de circonscriptions administratives de wilayas.... 13 Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de la réglementation, des

affaires générales et du contentieux à la wilaya d'Alger....

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination d'inspecteurs aux inspections générales de wilayas.....

SOMMAIRE (suite)

-	439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de secrétaires généraux auprès de
-	439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de secrétaires généraux de
	439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination au ministère de la poste, des es et du numérique
	9 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination d'un président de chambre à la Cour
-	439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination d'un censeur à la Cour des
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MI	NISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
	orrespondant au 22 octobre 2018 portant nomination de juges-assesseurs près les tribunaux
	MINISTERE DE LA JUSTICE
suppléants des commissions électo	pondant au 15 novembre 2018 portant désignation de magistrats présidents, membres et rales de wilayas en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la
MIN	ISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
-	au 18 juin 2018 fixant la composition du conseil d'administration de l'institut national de tindustriel (INPED)
MINISTERE DU T	RAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
•	dant au 27 mai 2018 portant retrait d'agrément d'un organisme privé de placement des
	nt au 27 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme privé de placement
-	ondant au 27 mai 2018 portant agrément d'un organisme privé de placement des

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 18-287 du 9 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 17 novembre 2018 portant ratification du protocole annexé à la convention générale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980 relatif aux soins de santé programmés, dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie, signé à Alger, le 10 avril 2016.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant le protocole annexe à la convention générale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980 relatif aux soins de santé programmés, dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie, signé à Alger, le 10 avril 2016 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le protocole annexe à la convention générale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980 relatif aux soins de santé programmés, dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie, signé à Alger, le 10 avril 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 17 novembre 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Protocole annexe à la convention générale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980 relatif aux soins de santé programmés, dispensés en France aux ressortissants algériens assurés sociaux et démunis non assurés sociaux résidant en Algérie.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française,

Ci-après les « parties »,

Désireux de permettre l'octroi en France de soins de santé ne pouvant être dispensés en Algérie aux ressortissants algériens assurés sociaux affiliés à la sécurité sociale algérienne ou démunis non assurés sociaux reconnus comme tels par la législation algérienne, tout en œuvrant pour la promotion de la coopération technique et le transfert de technologies entre les établissements de santé algériens et français,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Champ d'application personnel

- 1. Le présent protocole s'applique aux ressortissants algériens résidant en Algérie ayant la qualité :
- a) d'assurés sociaux affiliés à un régime algérien de sécurité sociale ou d'ayants droits de ces assurés sociaux ;
- b) de démunis non assurés sociaux tels que définis par la législation algérienne ou d'ayants droits de ces démunis.
- 2. Les autorités compétentes des Parties pourront prévoir, d'un commun accord et à titre dérogatoire, d'autres bénéficiaires du présent protocole.

Article 2

Champ d'application territorial

Les territoires couverts par les dispositions du présent protocole sont :

— en ce qui concerne la partie algérienne : le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République algérienne démocratique et populaire exerce sa juridiction ou des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

— en ce qui concerne la partie française : le territoire des départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

Article 3

Droits des patients hospitalisés

La législation et la réglementation française en matière de santé publique et de droits des patients s'appliquent aux personnes recevant des soins en France dans le cadre du présent protocole.

Article 4

Attestation de droits aux soins programmés

- 1. Les personnes visées à l'article 1er, paragraphe 1, sous a), du présent protocole admises au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie, maternité ou accident du travail et maladies professionnelles à la charge d'une institution algérienne de sécurité sociale, bénéficient sur le territoire français des prestations correspondantes de la législation française à condition que, préalablement à leur départ, elles aient obtenu l'attestation de l'institution algérienne dont elles relèvent sous la forme d'un formulaire intitulé « attestation de droits aux soins programmés ».
- 2. Les personnes citées à l'article 1er, paragraphe 1, sous b), et à l'article 1er, paragraphe 2, du présent protocole, bénéficient également de la prise en charge des soins de santé dispensés sur le territoire français conformément aux dispositions du présent protocole à la condition qu'elles aient obtenu, préalablement à leur départ du territoire algérien, l'autorisation de l'institution compétente algérienne par le formulaire intitulé « attestation de droits aux soins programmés ».

Article 5

Modalités de délivrance de l'attestation

1. Après des échanges sur l'état de santé de la personne relevant du champ d'application personnel du présent protocole, tel que défini par son article 1er, entre le service médical de l'institution compétente algérienne et l'établissement de santé français, ce dernier transmet à l'institution compétente algérienne les informations sur la nature des soins, leur durée prévisible et la date à laquelle ils pourront être réalisés et lui communique un devis des soins hospitaliers établi sur la base d'un tarif forfaitaire journalier, toutes prestations comprises en application de la législation en vigueur pour les patients relevant d'une sécurité sociale coordonnée avec la législation française en vertu d'un accord international.

- 2. Le cas échéant, dans les situations de soins programmés en hospitalisation discontinue autorisés par l'institution compétente algérienne, le devis prévoit le coût de l'hospitalisation à domicile et celui des médicaments hospitaliers soumis à rétrocession nécessaires à la continuité du traitement au cours des périodes ambulatoires, dispensés par les établissements de l'hospitalisation à domicile ou par la pharmacie hospitalière, conformément à la législation française.
- 3. Les modalités de tarification sont précisées dans l'arrangement administratif adopté conformément à l'article 11 du présent protocole.
- 4. Au vu des éléments mentionnés aux paragraphes 1 er et 2 du présent article, l'institution algérienne compétente peut décider d'autoriser la personne concernée à bénéficier de soins programmés en France par l'intermédiaire d'un formulaire attestant des droits du titulaire.

Article 6

Poursuite ou modification de l'attestation initiale de soins programmés

- 1. Lorsque l'état de santé du patient nécessite la poursuite ou la modification du service des prestations au-delà de la durée initialement prévue, une demande à cet effet est établie par l'établissement de santé d'accueil. Cette demande est adressée, dès que possible, à l'institution compétente algérienne avant l'expiration de la période de soins initialement prévue, par l'intermédiaire d'un formulaire auquel est joint un compte-rendu médical détaillé.
- 2. L'institution algérienne d'affiliation dispose d'un délai de quatre (4) jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande de poursuite ou de prolongation pour faire connaitre sa position. Si la date d'expiration de l'autorisation initiale intervient durant ce délai, le service des prestations par l'institution compétente française est suspendu.
- 3. Le défaut de réponse de l'institution compétente algérienne, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 du présent article, équivaut à une acceptation de sa part.
- 4. Si le service médical de l'institution compétente algérienne refuse la poursuite ou la modification des soins, il notifie ce refus à l'organisme de liaison français et à l'établissement de santé français dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article et organise le rapatriement du patient.
- 5. Lorsque la demande de poursuite ou de modification du service des prestations au-delà de la durée initialement prévue concerne des soins qui ne peuvent être différés sans mettre en jeu le pronostic vital du patient, l'établissement de santé d'accueil dispense ces soins sans attendre la réponse de l'institution compétente algérienne.
- 6. L'établissement de santé fournit au service médical de l'institution compétente algérienne un compte-rendu médical détaillé justifiant la décision de mise en œuvre des soins visés au paragraphe 5 du présent article.

7. Lorsque l'institution compétente algérienne conteste pour des motifs d'ordre médical la décision de prolongation du service des prestations, elle peut demander à l'organisme de liaison français de faire procéder à l'expertise médicale prévue dans le présent protocole. Les conclusions de l'expertise médicale ainsi effectuée s'imposent aux institutions compétentes des deux pays.

Article 7

Rapatriement des patients

- 1. En dehors des hypothèses prévues à l'article 6 du présent protocole et en cas de rejet par l'institution compétente algérienne de la demande de prolongation de soins, le patient ou sa dépouille est rapatrié à la charge financière de l'institution compétente algérienne et sous sa responsabilité.
- 2. Les soins prodigués entre la date de rejet exprès de la demande de poursuite ou de modification des soins et le rapatriement effectif du patient en Algérie sont pris en charge par l'institution compétente algérienne, conformément aux modalités définies dans l'arrangement administratif adopté conformément à l'article 11 du présent protocole.
- 3. Dans l'hypothèse où le retour du patient en Algérie impose des conditions particulières de rapatriement, ces conditions sont définies sur la base d'un échange entre l'établissement de santé français et le service médical de l'institution compétente algérienne.

Article 8

Tarif et remboursement des prestations

- 1. Dès réception de l'attestation de droits aux soins programmés prévue à l'article 4 du présent protocole et, le cas échéant, de l'accord de prolongation de l'autorisation initiale de l'institution compétente algérienne prévue à l'article 6 du présent protocole, l'institution compétente française agissant pour le compte de l'institution compétente algérienne, est tenue d'assurer le service des prestations en nature dans les termes de la législation française.
- 2. L'institution compétente française applique pour les prestations concernées la tarification dont les modalités sont précisées dans l'arrangement administratif adopté conformément à l'article 11 du présent protocole. Elle assure également pour le compte de l'institution compétente algérienne la prise en charge du ticket modérateur, du forfait journalier et des franchises médicales sur les coûts des soins restant à la charge des patients selon la législation française.

- 3. L'institution compétente algérienne rembourse intégralement les montants des prestations en nature mentionnées dans le présent article, à partir des relevés individuels des dépenses que l'organisme de liaison français lui fait parvenir, accompagnés d'un bordereau récapitulatif semestriel et des comptes rendus médicaux détaillés.
- 4. Les montants des remboursements prévus par le présent protocole sont libellés en euros.

Article 9

Commission mixte

- 1. La commission mixte instituée par la convention générale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980 est compétente pour connaître des questions nées de l'application du présent protocole et des apurements des comptes y afférents ainsi que d'éventuelles modifications de celui-ci demandées par l'une ou l'autre des parties.
- 2. La commission mixte procède à l'apurement des créances de la partie française résultant de l'application du présent protocole et fixe les avances pour chaque exercice selon les modalités définies par l'arrangement administratif prévu à l'article 11 du présent protocole.
- 3. L'autorité administrative compétente algérienne s'engage à garantir le règlement et le transfert des montants résultant de l'application du présent protocole par l'institution compétente algérienne dans les délais prévus à l'arrangement administratif adopté conformément à l'article 11 du présent protocole.

Article 10

Expertise médicale

- 1. Lorsque, en vertu de l'application du présent protocole, l'institution compétente algérienne conteste pour des motifs d'ordre médical une créance de l'institution compétente française, la commission mixte décide de faire procéder, en application de la législation française, à une expertise médicale dont les conclusions s'imposent aux institutions des deux pays.
- 2. Dans le cas où, par suite de retour du patient en Algérie, l'expertise médicale prévue au paragraphe 1er du présent article n'a pu être effectuée en France, l'institution compétente algérienne fait procéder à l'expertise médicale dans les termes de la législation qu'elle applique.

Article 11

Arrangement administratif

1. Un arrangement administratif, adopté par les autorités compétentes des parties, fixe les modalités d'application du présent protocole.

- 2. Il désigne les institutions compétentes et les organismes de liaison des parties.
- 3. Il définit les modèles de formulaires et autres documents, sous forme papier et électronique, nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole, ainsi que les modalités de leur authentification et sécurisation et leur accusé de réception.

Article 12

Points de contact

Pour la bonne application du présent protocole et afin de parer à toute difficulté dans sa mise en œuvre, les parties désignent chacune un point de contact permanent.

Article 13

Protection de la confidentialité des données

- 1. Les informations reçues par une partie contractante, en application du protocole annexe, ne peuvent être divulguées que sous réserve du consentement préalable de l'autre partie contractante.
- 2. Les autorités et institutions compétentes des parties contractantes peuvent se transmettre des données à caractère personnel aux fins exclusives de l'application du protocole annexe, dans le respect de la législation de chaque partie contractante en matière de protection des données à caractère personnel ainsi qu'en matière de confidentialité et de secret des informations médicales des patients.
- 3. Le traitement, le stockage et la destruction de données à caractère personnel par l'autorité ou l'institution compétente de la partie contractante à laquelle elles sont communiquées sont soumis à la législation en matière de protection des données à caractère personnel de cette partie.

Article 14

Durée du protocole

- 1. Le présent protocole est conclu pour une durée d'une (1) année, à compter de la date de son entrée en vigueur. Il est ensuite renouvelé tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Le présent protocole cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification, par la voie diplomatique, de sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties.
- 2. Le présent protocole peut être modifié, si nécessaire, par le moyen d'un avenant, adopté selon la même procédure.

3. En cas de dénonciation, les prises en charge délivrées ainsi que les demandes de prise en charge accordées avant la fin de la durée de validité du présent protocole seront honorées par la partie algérienne et la partie française conformément aux dispositions dudit Protocole.

Article 15

Abrogation

A compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, le protocole annexe à la convention générale relatif aux soins de santé dispensés en France à certaines catégories d'assurés sociaux algériens du 1er octobre 1980, est abrogé à l'exception de ses articles 5 et 6 qui demeurent applicables jusqu'à la régularisation définitive des comptes qui en résultent.

Article 16

Dispositions transitoires

A titre transitoire, la commission mixte visée à l'article 9 du présent protocole procède, dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de celui-ci, à la régularisation et la clôture des comptes concernant le protocole annexe à la convention générale relatif aux soins de santé dispensés en France à certaines catégories d'assurés sociaux algériens du 1er octobre 1980, dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 du protocole annexe.

Article 17

Entrée en vigueur

Chacune des parties notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Alger, le 10 avril 2016 en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République française

Mohamed EL GHAZI

Marisol TOURAINE

Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

DECRETS

Décret exécutif n° 18-293 du 13 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 21 novembre 2018 relatif à l'élection des membres élus du Conseil de la Nation.

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 12-412 du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'élection des membres élus du Conseil de la Nation.

- Art. 2. Les membres élus du Conseil de la Nation sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour au niveau de la wilaya, par un collège électoral composé de l'ensemble :
 - des membres de l'assemblée populaire de wilaya ;
- des membres des assemblées populaires communales de la wilaya.
- Art. 3. Le vote est obligatoire sauf cas d'empêchement majeur.

Pour exercer, à sa demande, son droit de vote par procuration, l'électeur doit justifier son appartenance à l'une des deux catégories ci-après :

- les électeurs malades hospitalisés ou soignés à domicile;
 - les électeurs se trouvant momentanément à l'étranger.
- Art. 4. La procuration ne peut être donnée qu'à un (1) seul mandataire du même collège électoral.

La procuration est établie sans frais sur une demande manuscrite signée par le mandant avec apposition de l'empreinte de son index gauche, présentée par le mandataire par devant le président du tribunal de la circonscription électorale territorialement compétente ou son adjoint pour légalisation. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical.

Pour les électeurs se trouvant momentanément à l'étranger, cette formalité est accomplie par devant le chef de poste diplomatique ou consulaire.

Le mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

- Art. 5. Chaque wilaya est représentée au Conseil de la Nation par deux (2) sièges.
- Art. 6. La déclaration de candidature résulte du dépôt par le candidat, au niveau de la wilaya, d'un formulaire de déclaration en double exemplaires, dûment rempli et signé par le candidat.

Le formulaire de déclaration de candidature est remis par les services compétents de la wilaya, sur présentation par le candidat, d'une lettre annonçant l'intention de se présenter à l'élection des membres élus du Conseil de la Nation.

- Art. 7. La déclaration de candidature doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :
- le formulaire de déclaration de candidature en double exemplaires, dûment rempli et signé par le candidat, dont le modèle est joint en annexe ;
 - un extrait de naissance ;
- une attestation de parrainage dûment signée par le premier responsable du parti, pour le candidat se présentant sous l'égide d'un parti politique.
- Art. 8. Le dossier de candidature cité à l'article 7 ci-dessus, est déposé par l'intéressé auprès des services compétents de la wilaya, qui sont chargés de le déposer immédiatement, et dans la même journée, au niveau de la commission électorale de wilaya qui siège au niveau de la Cour, contre un récépissé indiquant la date et l'heure du dépôt.
- Art. 9. La commission électorale de wilaya peut rejeter, par décision motivée, toute candidature qui ne remplit pas les conditions légales.

La décision de rejet doit être notifiée, par le biais des services compétents de la wilaya, au candidat dans un délai de deux (2) jours francs, à compter de la date de dépôt de la déclaration de candidature.

Ce rejet peut faire l'objet de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de trois (3) jours francs, à partir de la date de notification du rejet.

Le tribunal administratif statue dans un délai de cinq (5) jours francs, à compter de la date d'enregistrement du recours.

Le jugement rendu est notifié, d'office et immédiatement, par tous moyens légaux aux parties concernées et au wali pour exécution.

Le jugement n'est susceptible d'aucune voie de recours, conformément aux dispositions de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée.

Art. 10. — Il est ouvert un ou plusieurs bureaux de vote, selon le cas, au chef lieu de chaque wilaya.

Le collège électoral est réparti sur des bureaux de vote n'excédant pas quatre cent (400) électeurs par bureau de vote.

Le scrutin se déroule en un jour. Il est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix-sept (17) heures.

Toutefois, dans les wilayas où est constaté l'accomplissement du droit de vote par la totalité des électeurs inscrits sur la liste d'émargement, la clôture du scrutin peut être prononcée avant l'horaire prévu à l'alinéa ci-dessus.

Le président du bureau de vote fait constater, en public, que tous les électeurs inscrits sur la liste d'émargement ont effectivement accompli leur droit de vote et déclare le scrutin clos. Il procède immédiatement au dépouillement.

Art. 11. — Chacun des bureaux de vote est composé d'un président, d'un vice-président, de deux (2) assesseurs et de quatre (4) membres suppléants, tous magistrats, désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Chacun des bureaux de vote est doté d'un secrétariat dirigé par un greffier désigné par le ministre de la justice, garde des sceaux.

- Art. 12. Le nombre de bureaux de vote de chaque wilaya doit être notifié par le ministre chargé de l'intérieur au ministre de la justice, garde des sceaux, dans les vingt (20) jours avant la date du scrutin.
- Art. 13. Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut en expulser, à ce titre, toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote, dans ce cas, un procès-verbal est établi et annexé au procès-verbal de dépouillement.

Le président du bureau de vote peut requérir la force publique, en cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre public à l'intérieur du bureau de vote, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée.

- Art. 14. Le siège du et/ou des bureaux de vote est fixé par le wali, il le(s) dote de tous les matériels et documents électoraux nécessaires à son (leur) fonctionnement, selon le cas.
- Art. 15. La liste des électeurs constituant le collège électoral est dressée par le wali quatre (4) jours avant la date d'ouverture du scrutin, par ordre alphabétique et sous la forme d'une liste d'émargement.

La liste d'émargement est mise à la disposition des candidats et du collège électoral.

Une copie de cette liste, dûment certifiée par le wali, est déposée le jour du scrutin au niveau de chaque bureau de vote.

En cas de création de plus d'un (1) bureau de vote, le collège électoral doit être réparti sur le nombre de bureaux de vote créés.

- Art. 16. Le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs est confectionné sous la forme d'une liste nominative. Il doit comporter :
 - la wilaya concernée ;
 - la date du scrutin;
- les noms et prénom(s) des candidats, en langue arabe et en caractères latins.

Outre les mentions ci-dessus, le bulletin de vote doit indiquer la dénomination du parti politique pour les candidats se présentant sous l'égide d'un parti politique, et la mention « indépendant » pour les condidats indépendants.

La forme et les autres caractéristiques techniques du bulletin de vote sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

- Art. 17. Le vote est personnel et secret. Il s'effectue sous enveloppe opaque, non gommée et d'un type uniforme.
- Art. 18. A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur, après avoir justifié de son identité par la présentation aux membres du bureau de vote de tout document régulièrement requis à cet effet, prend lui-même une enveloppe et un exemplaire du bulletin de vote et, sans quitter le bureau de vote, doit se rendre à l'isoloir et mettre le bulletin dans l'enveloppe.

Il fait constater au président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, après quoi, ce dernier autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne.

Art. 19. — Le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son index gauche sur la liste d'émargement, en face de son nom et prénom(s).

Pour le mandataire, après accomplissement des opérations de vote, il appose l'empreinte de son index droit sur la liste d'émargement en face du nom et prénom(s) du mandant.

La procuration est estampillée au moyen d'un timbre humide portant la mention «a voté par procuration» et classée parmi les pièces annexes du procès-verbal, selon le cas, de dépouillement et/ou de centralisation des résultats.

Art. 20. — Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Cette liste d'émargement doit être annexée au procès-verbal de dépouillement.

Art. 21. — Tout candidat a le droit d'assister aux opérations de vote ou de s'y faire représenter par une personne de son choix faisant partie du collège électoral.

Toutefois, ne peuvent, dans tous les cas, être présents simultanément dans le bureau de vote, plus de cinq (5) représentants des candidats.

Pour les bureaux de vote ou sont enregistrées des demandes de plus de cinq (5) représentants de candidats, leur désignation s'effectue par consensus entre les candidats, ou à défaut, par tirage au sort.

Dans les huit (8) jours francs avant la date du scrutin, le candidat est tenu de déposer, auprès des services compétents de la wilaya, la liste des personnes qui le représentent.

Art. 22. — Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il a lieu obligatoirement dans le bureau de vote et en public.

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs, sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Les scrutateurs sont désignés par les membres du bureau de vote parmi les membres du collège électoral, à l'exclusion des candidats ou leurs représentants.

Les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement.

Art. 23. — Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal en trois (3) exemplaires rédigé à l'encre indélébile.

Dès l'établissement du procès-verbal de dépouillement, les résultats sont proclamés, en public, par le président du bureau de vote et affichés par ses soins dans le bureau de vote.

Les bulletins de vote contestés sont annexés au procès-verbal de dépouillement.

En cas de réclamation, ceux-ci sont consignées dans le procès-verbal de dépouillement.

Art. 24. — En cas de création de plus d'un bureau de vote, et après établissement des procès-verbaux de dépouillement de tous les bureaux de vote, les résultats de vote sont consolidés dans un procès-verbal de centralisation par la commission de centralisation des résultats, prévue par l'article 126 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée.

Art. 25. — La commission de centralisation des résultats est composée des présidents et vice-présidents des bureaux de vote.

Cette commission est dotée d'un secrétariat dirigé par le greffier le plus âgé parmi les greffiers de ces bureaux de vote.

Art. 26. — Dès l'établissement du procès-verbal de centralisation, les résultats sont proclamés en public et affichés dans le bureau de la commission de centralisation des résultats.

Une copie certifiée conforme à l'original des procès-verbaux de dépouillement et/ou de centralisation des résultats sont remises, contre accusé de réception, au représentant dûment mandaté de tout candidat.

Une copie originale des procès-verbaux de dépouillement et/ou de centralisation des résultats est remise immédiatement au représentant du wali.

Une copie certifiée conforme à l'original des procès- verbaux de dépouillement et/ou de centralisation des résultats est transmise au ministre chargé de l'intérieur et au ministre de la justice, garde des sceaux.

Les caractéristiques techniques des procès-verbaux de dépouillement et de centralisation des résultats sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 27. — Une copie des procès-verbaux de dépouillement et/ou de centralisation des résultats, selon le cas, est déposée immédiatement au Conseil constitutionnel qui proclame les résultats dans un délai ne dépassant pas les soixante-douze (72) heures.

Art. 28. — Tout candidat a le droit de contester les résultats du scrutin en introduisant un recours déposé auprès du greffe du Conseil constitutionnel, dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la proclamation des résultats.

Le Conseil constitutionnel statue sur les recours dans un délai de trois (3) jours francs, conformément à l'article 131 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisé.

Art. 29. — Les dispositions du décret exécutif n° 12-412 du 25 Moharram 1434 correspondant au 9 décembre 2012 relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la Nation, sont abrogées.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 21 novembre 2018

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

République algérienne démocratique et populaire

Renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation

Formulaire de déclaration de candidature

« Traduction »

Wilaya:
Nom et Prénoms du candidat :
Nom et Prénoms en caractères latins :
Date et lieu de naissance :
Appartenance politique :
Adresse personnelle :
Qualité du candidat (1):
Date et heure de dépôt :

Signature du candidat

Observation importante : il est joint à ce formulaire une copie de l'extrait de naissance, une photographie de l'intéressé et l'attestation de parrainage dûment signée par le premier responsable du parti politique pour les candidats se présentant sous l'égide d'un parti politique.

(1). — citer l'assemblée populaire à laquelle appartient le candidat.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions à la présidence de la République.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions, à la présidence de la République, exercées par Mmes.:

- Hadria Yousfi, directrice d'études ;
- Imene Benabadji, chargée d'études et de synthèse ;
 admises à la retraite.

----*----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions, de chefs d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, exercées par MM.:

- Illias Khettal ;
- Smail Berrabah;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions, de chargé d'études et de synthèse à la wilaya d'Alger, exercées par M. Mohamed Lamine Houari, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions, de secrétaire général auprès du chef de la daïra de Boumerdès, exercées par M. Brahim Tellache.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions, de secrétaire général auprès du chef de la daïra de Zelfana à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Lahcene Bechirair, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin fonctions de magistrats, exercées par MM.:

- Adlene Abdelkader, à compter du 19 novembre 2017;
- Malek Bouazza, à compter du 3 décembre 2017 ;
- Mohamed Said Benkhalef, à compter du 28 décembre 2017;

décédés. ____★____

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'une présidente de chambre à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de présidente de chambre à la Cour des comptes, exercées par Mme. Fadila Bouguerra, admise à la retraite.

----*----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un président de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de président de section à la Cour des comptes, exercées par M. Mohamed Kheddar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 15 novembre 2018 portant nomination du procureur général militaire près la Cour d'appel militaire de Blida/1ère région militaire.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 15 novembre 2018, le colonel Mohammed Mohammedi, est nommé, à compter du 1er novembre 2018, procureur général militaire près la Cour d'appel militaire de Blida/1ère région militaire.

Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 15 novembre 2018 portant nomination du procureur général militaire près la Cour d'appel militaire de Ouargla/4ème région militaire.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 15 novembre 2018, le colonel Farid Touil, est nommé, à compter du 1er novembre 2018, procureur général militaire près la Cour d'appel militaire de Ouargla/4ème région militaire.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Chéraga.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Ibrahim Elkhalil Khelifi, est nommé chef de cabinet du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Chéraga.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de chefs de cabinets de walis délégués de circonscriptions administratives de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés chefs de cabinets de walis délégués des circonscriptions administratives aux wilayas suivantes, MM.:

- Nourreddine Haddad, à Bordj Badji Mokhtar, à la wilaya d'Adrar;
- Mokhtar Maiz Hadj Ahmed, à El Menia, à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Said Saouli, est nommé chef de cabinet du wali délégué de la circonscription administrative d'El Meghaiar, à la wilaya d'El Oued.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de la réglementation, des affaires générales et du contentieux à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Mohamed Lamine Houari, est nommé directeur de la réglementation, des affaires générales et du contentieux à la wilaya d'Alger.

---*---

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination d'inspecteurs aux inspections générales de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Noureddine Brahmi, est nommé inspecteur à l'inspection générale à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommées inspectrices à l'inspection générale à la wilaya de Béjaïa, Mme. et Mlle.:

- Souad Smail;
- Naima Ouhnia.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM.:

- Abdelheq Benlakhdar, à la daïra de Chlef ;
- Amar Maache, à la daïra de Bouira;
- Alouani Farah, à la daïra de Bir Mokadam à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, Mlle. et MM. :

- Cherif Chaira, à la daïra de Bouzina à la wilaya de Batna;
- Slimane Laib, à la daïra d'Ichmoul à la wilaya de Batna;

- Yamina Tahar, à la daïra de Medroussa à la wilaya de Tiaret ;
- Abdelwahab Ait Chabane, à la daïra de Beni Yenni à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Ahmed Salmi, à la daïra de Tizi Ghenif à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Mouloud Rehahla, à la daïra de Maoklane à la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM.:

- Hamza Rhaskali, à la daïra d'El Kantara à la wilaya de Biskra ;
- Tahar Fekroune, à la daïra de Foughala à la wilaya de Biskra ;
- Mustapha Bouzid, à la daïra de Abadla à la wilaya de Béchar:
- Nourredine Boukara, à la daïra de Khzara à la wilaya de Guelma;
 - Lahcene Khenous, à la daïra de M'Sila;
- Hamza Mahmoudi, à la daïra de Bir El Djir à la wilaya d'Oran ;
- Abdelhak Chibani, à la daïra de Bethioua à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM.:

- Lahcene Lomeidi, à la daïra de Tazrouk à la wilaya de Tamenghasset;
- Ali Lamrous, à la daïra de Lazharia à la wilaya de Tissemsilt;
- Abdelkader Guenous, à la daïra de Ammari à la wilaya de Tissemsilt.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de secrétaires généraux de communes.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés secrétaires généraux des communes suivantes MM.:

- Moulay Tayeb Aroussi, à la commune d'Aflou à la wilaya de Laghouat;
- Abdelghani Khaldoun, à la commune de Maghnia à la wilaya de Tlemcen.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination au ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés au ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique MM.:

- Illias Khettal, inspecteur à l'inspection générale ;
- Smail Berrabah, directeur des statistiques, des études et de la prospective.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Mohamed Kheddar, est nommé président de chambre à la Cour des comptes.

----*----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination d'un censeur à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Mohand-Said Madji, est nommé censeur à la Cour des comptes.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 13 Safar 1440 correspondant au 22 octobre 2018 portant nomination de juges-assesseurs près les tribunaux militaires.

Par arrêté interministériel du 13 Safar 1440 correspondant au 22 octobre 2018, les cinq cent quatre-vingt-dix-sept (597) militaires dont les noms suivent, sont nommés en qualité de juges-assesseurs près les tribunaux pour l'année judiciaire 2018-2019.

1	Zerhouni Omar-Farouk	44	Benhamimed Noureddine	87	Djellouli Younes
2	Azzouz Cherif	45	Hadjari Adda	88	Djerah Derradji
3	Bachar Mohamed	46	Hadji Abd Elkrim	89	Khiari Billel
4	Chouaki Rachid	47	Kouarta Riad	90	Lares Omar
5	Maddi Boualem	48	Larbi-Bouamrane Fethi	91	Makhlouf Mohcene
6	Oudjani Mustapha	49	Mezdour Tarek	92	Makhloufi Lotfi
7	Miliani Bouabdallah	50	Boughoues Abdelhak	93	Melha Omar
8	Zouzou Ali	51	Friane Abdeslem	94	Nait Mouloud Salim
9	Messehel Ahcene	52	Amari Yazid	95	Nesri Miloud
10	Daoudi Baghdad	53	Remmache Kamel	96	Satour Mouatez - Billah
11	Chabani Mustapha	54	Adel El Hocine	97	Hafsa Nasrdine
12	Azzouz Abdenour	55	Arezki Riad	98	Mokrani Moustafa
13	Medjaoui Abdelouahed	56	Berkani Samir	99	Redouane Abdelmoumen
14	Kibou Miliani	57	Bouzeghaia Riad	100	Benabdallah Hichem
15	Amira Abdenaceur	58	Chouabbia Mohammed-El Amine	101	Manaa Sofiane
16	Hamdaoui Aomar	59	Debbih Abdelhalim	102	Rebibane Abdelmalek
17	Seddiki Smail	60	Dellys Sami	103	Sefouane Fettah
18	Zaimi Ammar	61	Djellouli Tahar	104	Ammi Salem
19	Isrig Mohand - Saleh	62	Fassekh Hakim	105	Belmokhtar Habib
20	Hadj-Sadok Madani	63	Ghoul Nadji	106	Chafai Mellouki Lamine
21	Sidi Ahmed	64	Kemouche Ramzi	107	Dehamnia Saâdeddine
22	Addala Abderrahmane	65	Krabi Mohamed	108	Ezzedami Seddik
23	Aoutti Ahmed	66	Laiche Mohamed	109	Gadi Choukri
24	Ben Hadid Farid	67	Larguet Ramzi	110	Khebache Soufiyane
25	Boukeltoum Djilali	68	Nouiri Soufiane	111	Khelaifia Bilal-Ala Eddine
26	Boulabba Jamel	69	Regaia Abdelmalek	112	Abdelkrim Mohammed
27	Chachou Abdellatif	70	Rekioua Badreddine	113	Bouroga Mohamed Hichem
28	Delim Abdallah	71	Temmoura Amine	114	Boualem Mohamed El Amine
29	Djemaa Hafid	72	Zaoui Salah	115	Abdi Djelloul
30	Ghouini Baizid	73	Zourez Fateh	116	Amrani Madani
31	Hamel Brahim	74	Kahlessenane Sofiane	117	Baghdali Hakim
32	Misraoui Redha	75	Meziane Mokhtar	118	Bedjaoui Hammouda
33	Mouaici Ali	76	Maansri Adel	119	Bekakra Azzeddine
34	Nasri Mohamed	77	Arbaoui Mohammed - Lamine	120	Belaidi Farid
35	Nouacer Faycel	78	Belkaid Abdi Abdallah	121	Benslaim Djamel
36	Oukkal M'Hamed	79	Belmadani Amine	122	Benyettou Madjid
37	Reffad Moussa	80	Ben Nedjma Mohamed	123	Benzerafa El-Hadi
38	Zoghba Boukhemis	81	Benmaamar Brahim	124	Bettahar Abdellah
39	Benahmed Charif	82	Bouras Abdelwahhab	125	Bouchaib Maammar
40	Ben Ahmed Daho Kouider	83	Chellal Kamel	126	Boucherka Salih
41	Abbas Morsli	84	Cherchour Imed	127	Boukhira Houari
42	Aroussi Miloud	85	Dameche Amine	128	Bourenane Mourad
43	Belarbi Abdennour	86	Derdache Samih	129	Bouzeghaia Chaabane

_	
20	Rabie El Aouel 1440
28	novembre 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 70

16

130	Chaalal Cherif	183	Hamidani Hakim	236	Zenine Abdallah
131	Djedai Larbi	184	Kedadria Abdelali	237	Abdelaziz Yacine
132	Djouada Riad	185	Kettouche Nabil	238	Abdelhamid Abdallah
133	Feghoul Mohamed	186	Kirad Mustapha	239	Belghoula Mohammed -El Amine
134	Hamiaz Miloud	187	Labidi Mohamed El-Salah	240	Benaskeur Moussa
135	Hend Mammar	188	Latamna Hamza		
136	Khorchef Mohamed	189	Lekehal Zaki	241	Djebbara Faycal
137	Mekrelouf Mohamed	190	Nouari Abdelkader	242	Fatha Bencherki Hachemaoui Abdelkadir
138	Mellahi Aissa	191	Ramdani Ramzi	243	
139	Mokhtari Ahmed	192	Mekhalfia Tayeb	244	Hamdoud Boubakr
140	Rezaiguia Riadh	192	Dad Mohammed	245	Kettaf Billel
140	Tahraoui Amel	193	Amairia Khair Eddine	246	Mohammedi Lyes
142	Tahri M'Hamed	195	Loucif Oussama	247	Remadnia Mohamed
143	Ziter Imed	195	Menaceur Arassa	248	Aloui Hamza
143	Dehmani Hocine	190	Addou Mohamed	249	Bentsabet Abderrahmen
144	Kya Mohamed-Laid	197	Allali Madani	250	Berraf Zakaria
145	Abdennouri Amar	199	Allou Allaoua	251	Djaber Aissa
140		200	Benbedra Benaouda	252	Fekrache Mohammed
	Ayada Nour-Eddine Belloum Fethi			253	Haddadine Riyadh
148		201	Bouaricha Mohcen Riad	254	Madadi Izzeddine
149	Bouazizi Abdelhamid	202	Boudani Mohamed	255	Nait Hamoud Islam
150	Bouchakhchoukha Ammar	203	Boudjemaa Abderrahmane Boumediene Benaouda	256	Maddagh Assam
151	Boudani Mohamed	204		257	Garah Tarek
152	Hallas Ayachi	205	Chabane Nourredine	258	Belhadj Mohamed
153	Hamdi Sihem	206	Chala Abdelali	259	Benegui Abdelkader
154	Lachi Belgacem	207	Djebbari Abderrahmane	260	Boudjefna Azziz
155	Lamraoui Mohamed	208	Foughali Ali	261	Bouzar Abdelkader
156	Laoubi Gharib	209	Frour Mohamed	262	Dellal Omar
157	Lebchaki Mourad	210	Medjekal Abderrahmane	263	Khellaf Ali
158	Louz Said	211	Ouled Diaf Amar	264	Mehtougui Mourad
159	Mestouri Mostefa	212	Ghedabna Yacin	265	Nahi Ahmed
160	Meziane Mohamed	213	Belgharbi Mehdi	266	Rahmouni Abdelhak
161	Smara Moustapha	214	Benantar Khaled	267	Reziga Abdellah
162	Latroch Charef	215	Benbouali Ali	268	Sefsafa Abdesselam
163	Morsli Mohammed	216	Frahi Djamel	269	Souici Abdelbaki
164	Bouchenine Laid	217	Kaddari Mohamed	270	Yebdri Boumediene
165	Boufateh Zouheyr	218	Larbi Ahmed	271	Hamza Mebarek
166	Alloui Saber	219	Layada Radouane	272	Hemaizia Rabah
167	Krinah Rida	220	Medjahdi Kamel	273	Abida Tahar
168	Mennouni Walid	221	Aouadj Mohamed	274	Ali-Haimoud Mohamed
169	Akriche Mostafa	222	Bachir Larbi	275	Benazza Noureddine
170	Atikent Salah	223	Benabdelmalek Ahmed	276	Bensemaine Abdelkadir
171	Benasla Sid Ahmed	224	Benaissa Mourad	277	Bentrat Kaddour
172	Benziane Nasreddine	225	Benali Toufik	278	Blal Ali
173	Bouberdaa Mawloud	226	Benaouda Rachid	279	Boucherit Mohamed
174	Boumaza Imadeddine	227	Benbekai Abdelhamid	280	Bouchlaghem Azzedine
175	Cherouag Djilali	228	Bendifallah Lazhar	281	Bouhafs Benaouda
176	Dehim Hicham	229	Boughelala Adel	282	Boumaiza Chafik
177	Difallah Salim	230	Chekiel Salim	283	Choubane Sadik
178	Gaieche Mohammed	231	Charli Ahad	284	Dafir Mansour
179	Ghoubaye Athmane	232	Ghazli Abed	285	Damou Hocine
180	Guebaili Saleh	233	Kifane Ahmed	286	Goumidi Khelifa
181	Hamadou Khaled	234	Laifa Kouider	287	Guelil Lakhdar
182	Hamaidi Abbes	235	Tar Abdenour	_3,	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 70

288	Haddouche Mohamed	340	Bouzada Abdelouahab	393	Bouyaci Billal
289	Hamadou Sidi Mohamed	341	Djouadi Sebti	394	Chaib Mohammed-Mahfoudh
290	Kaddour Hamici Billal	342	Guendouzi Tahar	395	Gaad Abdallah
291	Laacheb Abdelkader	343	Messabhia Noui	396	Hacid Adel
292	Laziz Mimoun - Hichem	344	Rached Miloud	397	Hamlaoui Saddam
293	Morsli Abdelkader	345	Bouriche Kamel	398	Haouam Mohamed - Yassine
294	Otsmane El-Haou Bendehiba -	346	Abdelkader Khedaoui Belkacem	399	Lakehal Yaagoub - El Hachemi
	Mounir	347	Bardadi Benatia Touati	400	Leghezal Saber
295	Sid Djamel	348	Basti Ahmed	401	Mekchouche Alaeddine
296	Slimani Athmane	349	Boulebnane Ahsene	402	Mekhloufi Anouer
297	Yahi Azzeddine	350	Helali Abdelkrim	403	Mezache Amine
298	Zelmat Ahmed	351	Kadi Daoud	404	Moussaoui Salim
299	Aourai Larbi	352	Lekhal Aissa	405	Serdouk Mohamed
300	Bedra Belgacem	353	Aksa Hakim	406	Bouti Houssem Eddine
301	Atik Nabil	354	Hassaine Zineddine	407	Aksas Farid
302	Lahela Abdlkader	355	Amara Mohammed	408	Amani Abdelkrim
303	Ouadah Maamar	356	Amrane Mohamed	409	Bahri Abderrahmane
304	Bakhat Soufiane	357	Bouchbout Djamel	410	Bebba Abderazak
305	Benguesmia Abdelkader-Mohamed	358	Segni Makhlouf	411	Belaggoune Mohammed
306	Ghaoui Farid	359	Zerga Mokdad	412	Benaldjia Ayache
307	Halouani Bilal	360	Achoura Halim	413	Benaouda Abdelkader
308	Haou Walid	361	Aoun Sofiane	414	Bendjelloul Azzeddine
309	Touati Benali Said	362	Belabbas Ali	415	Benseghir Toufik
310	Meziani Ilyas	363	Benyoubi Mohammed	416	Boughaba Hicham
311	Sadok Seddam	364	Djellabi Mosbah	417	Boulgamh Achour
312	Hamrouni Ahcene	365	El Kenz Mohamed-Riad	418	Bouras Djamel
313	Nacer Bey Amar	366	Hassad Farid	419	Bourouina Lahbib
314	Naib Abdelkader	367	Mesbah Ali	420	Bouzidi Houcine
315	Zenagui Kouider	368 369	Salem Abdelghani Souiher Nouari	421	Chandarli Braham Charaf
316	Bouguern Redouane Gharbi Nourredine			422	Chettoui Djamel Delenda Abdelhalim
317		370 371	Almi Mohamed-Abdelfateh Amroun Abdelouahab	423 424	Derardjia Nacer
	Asbar Djalal Bouhabib Hacene		Belhassani Foudil	424	Djabba Djamil
320	Chott Bencherki	373	Benaoune Ammar	426	Djoudi Rachid
321	Hadjab Samir	374	Benfriha Abdelatif	427	Ghemmaz Tahar
322	Mahdi Faouzi - Abdelhak	375	Boughrab Kamel	428	Hariri Adel
323	Moualdi Mohammed	376	Boulenouar Toufiq	429	Kasoul Abdallah
324	Taamallah Ilyes	377	Serour Nabil	430	Louassa Idriss
325	Zaboub Ahmed	378	Bouraghda Adel	431	Mehiddine Bachir
326	Languer Messaoud	379	Kerfaoui Ali	432	Messaadi Issam
327	Atoui Soufiane	380	Zeroual Rafik	433	Mourchi Nouar
328	Sami Ahmed	381	Bekhdidja Mohammed - Saddek	434	Saad Malik
329	Zaidi Hocine	382	Benloulou Hamza	435	Saadi Djamel
330	Bensennadj Salah Eddin	383	Haricha Abdallah	436	Saidani Mostafa
331	Bouguerra Badreddine	384	Larbaoui Zakaria	437	Slimi Lakhdar
332	Chenouf Lazregue Youcef	385	Lefkir Slimane	438	Tamen Moussa
333	Kherchouche Chems-Eddine	386	Nouari Tark	439	Toumi Mohamed-Salah
334	Ayache Toufik	387	Makhlouf Walid	440	Yousfi Daifallah
335	Benamar Belkacem	388	Aggoun Messaoud	441	Abbas Nourddine
336	Bendjebbar Berkane	389	Barka Ala-Eddine	442	Abboud Abdelhafidh
337	Benterrcia Abdelhalim	390	Beldjoudi Abdenour	443	Allioua Imad
338	Bouhlala Mohamed	391	Benlahcene Khaled	444	Beadach Tarek
339	Bouras Abdelmadjid	392	Bouraoui Soheib	445	Bechtella Mohammed
	-				

	20 Rabie El Aouel 1440 28 novembre 2018
	D: 1 : 1 : 1 : 1 : 1 : 1 : 1 : 1 : 1 : 1
)	Djaghrouri Madjid
1	Hamlaoui Salem Khennouchi Tahar
2	Menasria Abdelouahah
3 4	Ounnas Mosbah
5	Sahnoun Ahmed
5	Bouzaidi Mounir
7	Farah Fouad
8	Kraimia Ridha
9	Mosbah Salah
)	Ouxel Fouad
1	Zerzouri Adel
2	Bouasla Mohamed
3	Kihal Abdelouahab
4	Mezila Benaissa
5	Nouara Hocine
5	Benchiheb Adel
7	Fenchouch Mosab
3	Kadaben Khaled
9	Leghmizi Samir
)	Bougandoura Oussama
1	Aissaoui Djamel-Eddine
2	Boukenkoul Khalil
3	Tliba Elmouatez - Billah
4	Benbalia Merah
5	Bouteraa Toufik
5	Ferhati Mourad
7	Kechrid Sofiane
3	Messaadia Djamel
9	Siad Omar
)	Mennad Moussa
1	Benaicha Ladjal
2	Bendjelloul Kada
3	Berkani Mohamed
4	Bourek Adil
5	Hadj-Amara Mohammed Hamouda Fethi
5 7	Khelaifia Nacer
/ 8	Rabehi Aboubakr - Esseddik
,	INDOMESTIC AND ADDRESS OF THE PROPERTY OF THE

					20 110 (CHIDIC 2010
116	D 11 1 41 1 20	400	m · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	550	D' 1 'M' 1"1
446	Bekhouche Abdelatif	498	Traiaia Zine		Djaghrouri Madjid
447	Belabed Benali	499	Aggoun Fouad	551	Hamlaoui Salem
448	Belaid Tahar	500	Amirat Mohammed - Reda	552	Khennouchi Tahar
449	Ben Lamoudi Faycel	501	Benatallah El-Hadj	553	Menasria Abdelouahab
450	Ben Sedira Brahim	502	Harkat Halim	554	Ounnas Mosbah
451 452	Benghalia El-Hadj Benharoune Adil	503 504	Menineche Ali Menzer Norredine	555	Sahnoun Ahmed
452	Benhizia Walid	505	Sahouane Yassine	556	Bouzaidi Mounir
454	Benmedjeber Karim	506	Teffouti Ammar	557	Farah Fouad
455	Bousbaa Ahmed	507	Ahmed Gaid	558	Kraimia Ridha
456	Bouseria Abderezak	307	Mohammed - El Amin	559	Mosbah Salah
457	Bouzidi Abdelkadir	508	Benyamina Souhil	560	Ouxel Fouad
458	Debilou Djaber	509	Abdelli Kheireddine	561	Zerzouri Adel
459	Diar Mohamed - El Yazid	510	Ali Larnane Rabah		
460	Diffallah Ghani	511	Amari Mohamed	562	Bouasla Mohamed
461	Djaariri Malik	512	Bekhbakh Bader	563	Kihal Abdelouahab
462	El Assad Zemallach Ouarri	513	Bensalem Tahar	564	Mezila Benaissa
	Mohamed	514	Bouanani Naim	565	Nouara Hocine
463	Fedhaoui Slimane	515	Bouazid Farouk	566	Benchiheb Adel
464	Ferragui Boumediene	516	Bouizar Abdelhamid	567	Fenchouch Mosab
465	Kaboul Maammar	517	Boukbir Abdelhafid	568	Kadaben Khaled
466	Kouache Zouheyr	518	Bounour Mourad	569	Leghmizi Samir
467	Laggoun Samir	519	Bouziane Yazid	570	Bougandoura Oussama
468	Lamri Imad	520	Derdour Lahlali	571	Aissaoui Djamel-Eddine
469	Loucif Malki	521	Fadlaoui Mebarek	572	Boukenkoul Khalil
470	Mancer Abdelghani	522	Fedoul Salah	573	Tliba Elmouatez - Billah
471	Rehabi Madjed	523	Gherbi Zine	574	Benbalia Merah
472	Rezgui Faycal	524	Harouta Farid		
473	Rihani Fatah	525	Medfouni Abdelaali	575	Bouteraa Toufik
474	Saddek Messaoud	526	Moumene Abdelaziz	576	Ferhati Mourad
475	Sedira Moussa	527	Rezig Djemouai	577	Kechrid Sofiane
476	Serraa Ali	528	Sista Samir	578	Messaadia Djamel
477	Soli Noureddine	529	Trabelsi Zoubir	579	Siad Omar
478	Tahar-Belkacem Abid	530	Bakhouche Issam	580	Mennad Moussa
479	Yahiaoui Noureddine	531	Belaidi Touhami	581	Benaicha Ladjal
480	Memmi Difallah	532	Benkaouha Mohamed-Saddek	582	Bendjelloul Kada
481	Bouali Hacen	533	Bensbaa Mohamed-Tahar	583	Berkani Mohamed
482	Afadjene Smail	534	Kadri Omar	584	Bourek Adil
483	Atamenia Mourad	535	Kettouche Rabah	585	Hadj-Amara Mohammed
484	Benabbas Mebarek	536	Merouani Ali	586	Hamouda Fethi
485	Benabbes Mahmoud	537	Nacer El-Bahi	587	Khelaifia Nacer
486	Benyoub Said	538	Smaali Said	588	Rabehi Aboubakr - Esseddik
887 488	Boulouha Said Diabli Mahamad Biad	539	Adouda Farid		
489	Djebli Mohamed Riad Guerraiche Salim	540 541	Adjimi Toufik Benamira Chouaib	589	Rahal Aissa
490	Khammar Ziad	542	Dekkiche Walid	590	Fizi Rida
490	Merabet Djemai	543	Guergah Nabil	591	Belhacene Moustafa
491	Merine Ali	544	Makhlouf Mohamed-Ali	592	Bensaada Mohamed - Nail
493	Benbrahim Abderrahman	545	Aggoune Hafid	593	Kranif Moustapha
494	Bentata Ali	546	Boukouf Abdelaziz	594	Lachlah Abdelkader
495	Bouzidi Salim	547	Charef Ahmed	595	Ababsia Majdi
496	Derafa Norreddine	548	Chelli Tahar	596	Belhadj-Ben Ziane Housseyn
497	Segaa Amor	549	Ferahtia Abdelaziz	597	Ghouila Ramzi
	5				

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 15 novembre 2018 portant désignation de magistrats présidents, membres et suppléants des commissions électorales de wilayas en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 116 et 154 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 18-286 du 5 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 13 novembre 2018 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 154 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, sont désignés en qualité de présidents, membres et suppléants des commissions électorales de wilayas, les magistrats dont les noms suivent :

01- Wilaya d'Adrar:

Mme. et MM.:

- FENTIZ Monder, président ;
- SEDDIKI Lakhdar, membre;
- SMAIL Abdelouahab, membre;
- BENYAMINA Menouar, suppléant ;
- KHALFAOUI Abdellah, suppléant;
- MEGHELLATI Yasmina, suppléante.

02- Wilaya de ChIef:

MM.:

- LARBAOUI Mohammed El Mounir, président ;
- HAMOU LHADJ Hakim, membre;
- BEN CHEIKH Abdelkhalek, membre;
- MOUISSAT Abdelkader, suppléant ;
- CHAIB Said, suppléant ;
- KHERROUBI Mohammed, suppléant.

03- Wilaya de Laghouat :

Mmes, et MM.:

- BENABDALLAH Mohamed Ben Lazri, président ;
- SELMI Kadous, membre;
- TAYENE Brahim, membre;
- HARROUZI Azz Edine, suppléant;
- BENMELOUKA Siham, suppléante;
- DJABALLAH Meriem, suppléante.

04- Wilaya d'Oum El Bouaghi:

Mmes. et MM.:

- AOULMI Yahia, président;
- GASMI Mohamed Ben Rabah, membre;
- HALFAYA Zoubir, membre;
- FATMI Fethi, suppléant ;
- FILALI Ilhem, suppléante ;
- DJEBLI Ardjouna, suppléante.

05- Wilaya de Batna:

Mmes. et MM.:

- CHORFI Adel, président ;
- BENDALI Mostepha Souad, membre;
- ZERAOULIA Samir, membre;
- GHELLAB Zoulikha, suppléante;
- BALLOUTI Norredine, suppléant ;
- MOKHNECHE Hakim, suppléant.

06- Wilaya de Béjaïa:

Mmes. et MM.:

- YASSAD Mabrouk, président ;
- RAIES Fatiha, membre;
- GACEM Naima, membre;
- CHEBBAH Miloud, suppléant;
- OUATATI Aicha, suppléante ;
- DOULACHE Boualem, suppléant.

07- Wilaya de Biskra:

- MEGHNOUS Abdesselam, président ;
- BOUALEGUE Mohamed, membre;
- OUFFAI Azzeddine, membre;
- BENMANSSOUR Khedidja, suppléante;
- BOUHLAL Ferhat, suppléant ;
- ZOUAKRI Ahmed, suppléant.

08- Wilaya de Béchar:

Mmes. et MM.:

- GOUMIDI Karim, président ;
- SEDDIKI Brahim, membre;
- BENKADNIA Brahim, membre;
- AIT AHMED Djamila, suppléante;
- BELMECHRI MECHRI Azziddine, suppléant;
- GHERBI Khamsa, suppléante.

09- Wilaya de Blida:

Mmes. et M.:

- KHELFAOUI Zalikha Louize, présidente ;
- BELMEBROUK Nacira, membre;
- LOUAIL Mohamed Lyamine, membre;
- CHABANE Louiza, suppléante;
- MOKADDEM Safia, suppléante;
- MAACHI Souad, suppléante.

10- Wilaya de Bouira:

MM.:

- AIMEUR Hocine, président ;
- BEN KACEM Hamza, membre;
- FACI Mohamed, membre;
- SAHNOUNE Mohamed, suppléant;
- LALOUANI Khaled, suppléant ;
- TIR Mounir, suppléant.

11- Wilaya de Tamenghasset :

Mmes. et MM.:

- BELHAINE Nadira, présidente ;
- BERKANE Djemai, membre;
- LAANANI Samira; membre;
- MEZIANI Mohamed Lotfi, suppléant ;
- SOUAHI Soumaya, suppléante;
- HIMDAOUI Fatma Zohra, suppléante.

12- Wilaya de Tébessa:

MM.:

- YAKOUBI Youcef, président ;
- KHALED Lakhdar, membre;
- BELLABACI Abderrezzak, membre;
- DEHIMI Chafik, suppléant ;
- MAMINE Abdelaziz, suppléant;
- BECHARA Abdelkarim, suppléant.

13- Wilaya de Tlemcen:

Mmes, et MM.:

- BENALLAL Lahouari, président ;
- BOUHARRADA Saïd, membre;
- LAAZ Abderrahmane, membre;
- HADIDI Soraya, suppléante;
- AMMAR Latifa, suppléante;
- TELLI Fatma, suppléante.

14- Wilaya de Tiaret:

Mmes. et MM.:

- CHAHAT Lakhder, président ;
- AKROUM Allal, membre;
- BENABBES Abdelatif, membre;
- GUELLAL Benabdellah, suppléant;
- HACHEMI Leila, suppléante;
- DEKDOUK Naima, suppléante.

15- Wilaya de Tizi Ouzou:

Mmes. et MM.:

- SADOU Abdelmadjid, président;
- AOUN Lila, membre;
- HAMMALI Samir, membre;
- BENKHELIFA Chafea, suppléante;
- AIT SAID Zoulikha, suppléante ;
- MAHRANE Kahina, suppléante.

16- Wilaya d'Alger:

Mme. et MM.:

- DAHOU Nacira, présidente ;
- ABDESSELAM Rachid, membre;
- BOUHAMIDI Mohamed Cherif, membre;
- HAMANI Rabah, suppléant;
- MANSOURI Hakim, suppléant;
- AIT SAID Moundji, suppléant.

17- Wilaya de Djelfa:

- BOUKETIR Hamidou, président ;
- MOUDJADJ Mustapha, membre;
- ARIOUAT Abderrazak, membre;
- BEN BOUSSAD Dalila, suppléante;
- LACHKHEM Redouane, suppléant;
- BOUCHAABA Kamel, suppléant.

18- Wilaya de Jijel:

Mmes. et MM.:

- KADI Abdellah, président ;
- LARFI Azzeddine, membre;
- AMEUR Asmahane, membre;
- KAMBOUA Khaled, suppléant;
- EUSCHI Ouarda, suppléante;
- ABDALLAH Nassima, suppléante.

19- Wilaya de Sétif:

Mmes. et MM.:

- KEBAB Messaoud, président ;
- SAADI Tahar, membre ;
- BOUZID Dalila, membre;
- -TALEB Mohamed Ben Mokhtar, suppléant;
- KEDAD Rachida, suppléante;
- HOUARI Naziha, suppléante.

20- Wilaya de Saïda:

Mmes. et MM.:

- CHEKROUN Habib, président ;
- DJAFER Hocine, membre ;
- BOURKIZA Nadia, membre;
- HATTAB Kada, suppléant;
- SERRADJ Mohamed, suppléant;
- ABDOUN Sana, suppléante.

21- Wilaya de Skikda:

Mme. et MM.:

- LAYADA Tayeb, président ;
- BEN SAYEH Djamel, membre;
- AGGAD Tarek, membre;
- MATMAT Rachid, suppléant;
- BERKANI Sakina, suppléante;
- SAIFI Inaame-Allah, suppléante.

22- Wilaya de Sidi Bel Abbès :

Mmes. et MM.:

- SAIDI Yamina, présidente ;
- ABDELOUAHAD Hocine, membre;
- ALLAG Abderrahmane, membre;
- BOUCEDGA Faouzia, suppléante ;
- BOUYAHIA Samir, suppléant;
- BELGACEM Aicha, suppléante.

23- Wilaya d'Annaba:

Mmes, et MM.:

- BELGUIDOUM Amel, présidente;
- BENIERBAH Rachid, membre;
- BOUDEBOUZE Nadjette, membre;
- BOUTORA Fethi, suppléant;
- ALIM Djamila, suppléante;
- BOUMAZA Leila, suppléante.

24- Wilaya de Guelma:

MM.:

- BENZEBBOUCHI Abdeldjalil, président ;
- KHECHANA Lazhar, membre;
- MAZOUZI Allaoua, membre;
- KHALFAOUI Brahim, suppléant ;
- BOUTEFNOUCHET Abderrahmane, suppléant;
- HAMDI BACHA Amor, suppléant.

25- Wilaya de Constantine :

Mme. et MM.:

- KABIR Fethi Ahmed, président ;
- BOURKOUSSIA Ouaheb, membre;
- GHESMOUN Ramdane, membre;
- BAGHOU Abdelfeteh, suppléant ;
- GASMI Boukhmis, suppléant ;
- MEZOUAT Chahira, suppléante.

26- Wilaya de Médéa:

MM.:

- MANSEUR Abdelkader, président ;
- IBEZAINE Mourad, membre;
- RESKI Benali, membre;
- BENACHOUR Habib, suppléant;
- AMRAOUI Said, suppléant;
- AICHOUR Ali, suppléant.

27- Wilaya de Mostaganem:

- HAMADI Miloud, président ;
- BOUKAABAR Hichem, membre ;
- MESSAOUDI Said, membre;
- KOUSSA Rachid, suppléant ;
- SI FODIL Mohamed El Amine, suppléant;
- TOUISSAT Kheira, suppléante.

28- Wilaya de M'Sila:

MM.:

- BAZINE Hassen, président ;
- HAMDI Boulanouar, membre;
- ZERGOT Sofiane, membre;
- DERBAL Mohammed, suppléant ;
- BENDADA Mokhtar, suppléant;
- SEDIRA Mohammed, suppléant.

29- Wilaya de Mascara:

Mmes. et MM.:

- SIDHOUM Sidi Mohamed, président;
- BOUCHAKOUR Mohamed, membre;
- HADJMERABET Hassiba, membre;
- KIHAL Samira, suppléante;
- TERRANTI Yacine, suppléant ;
- SEBIAT Mohammed, suppléant.

30- Wilaya de Ouargla:

Mme. et MM.:

- ATAILIA Abdellah, président ;
- KARROUNDA Boudjema, membre;
- BOUKROUH Lilia, membre ;
- SAOUCHA Azzedine, suppléant;
- HEDED Abderrahmane, suppléant;
- BEN AMMAR Hacane, suppléant.

31- Wilaya d'Oran:

Mmes. et MM.:

- BOUKHATEM Fatima, présidente ;
- GHERABLI Samia, membre;
- DAHMANI Mustapha, membre;
- ZENDAGHI Abderrahim, suppléant ;
- AIT SAADI Nawal, suppléante;
- BAYAZID Yamina, suppléante.

32- Wilaya d'El Bayadh:

Mme. et MM.:

- BOUAMRANE Fatiha, présidente ;
- BENYAHIA Mohamed, membre ;
- FERAHTIA Benazzouz, membre;
- OUBEKHTA Tayeb, suppléant;
- KEDIDIR Bachir, suppléant ;
- MELIANI Kouider, suppléant.

33-Wilaya d'Illizi:

Mmes. et MM.:

- DERRADJI Djamel Eddine, président ;
- MAHI Masria, membre;
- KHALFA Wissem, membre;
- OUCHEN Layachi, suppléant;
- TAALLAH Aouni, suppléant;
- BELHAMEL Djohra, suppléante.

34- Wilaya de Bordj Bou Arréridj:

Mmes. et MM.:

- BOUKHERBAB Mohamed, président ;
- CHEBIRA Mohamed Salah, membre;
- BACHA Chahla, membre;
- LAGOUNE Abdelmalek, suppléant;
- MERATLA Nadia, suppléante;
- CHELLI Amel, suppléante.

35- Wilaya de Boumerdès :

Mmes. et MM.:

- KOUADRI Mohamed, président;
- AYAD Abdelaziz, membre ;
- BOUTINE Amor, membre;
- BOURTALA Ali, suppléant;
- MAARIF Nassima, suppléante;
- SLIMANE TALEB Leila, suppléante.

36- Wilaya d'El Tarf:

Mmes. et MM.:

- DJOUDI Souad, présidente ;
- BESBACI Aissa, membre;
- NOUAR Lamia, membre;
- MANSOURI Djamila, suppléante;
- RESSA Nadjet, suppléante;
- HOCINE Rabah, suppléant.

37- Wilaya de Tindouf:

- BACHOUCHE Toufik, président ;
- LABIOD Raziq, membre;
- RAHAL Hadj, membre;
- KHEFFACHE Omar, suppléant ;
- GUETTARI Messaouda, suppléante;
- GUEDDOUCHE Noureddine, suppléant.

38- Wilaya de Tissemsilt :

MM.:

- LOUSSADI Hocine, président ;
- GHOUALEM Toufik, membre;
- FEIA Abdelaziz, membre;
- TOUBAL Mohamed, suppléant;
- BAHLOUL Khaled, suppléant;
- BAALI Mohamed, suppléant.

39- Wilaya d'El Oued:

Mmes. et MM.:

- HAMI Ouraïda, présidente ;
- BRAHIMI Yazid, membre;
- KADAR Hocine, membre;
- TABLIT Salah, suppléant;
- BENSETTOUL Abderrahmane, suppléant;
- HOUFEL Fatima, suppléante.

40- Wilaya de Khenchela:

Mmes. et MM.:

- BOUGHANEM Saida, présidente ;
- TEGGAR Rabah, membre;
- GOUASMIA Abdelouaheb, membre;
- ZOUIOUECHE Rim, suppléante ;
- HADEF Mohamed Salah, suppléant;
- NECIB Toufik, suppléant.

41- Wilaya de Souk Ahras:

Mmes. et MM.:

- ZIANI Farid, président ;
- TELLAL Salah, membre;
- RACHEDI Aicha, membre ;
- RETEM Daikha, suppléante;
- IHLEM Mohamed, suppléant ;
- ABIDI Larbi, suppléant.

42- Wilava de Tipaza:

Mmes. et MM.:

- MEBROUK Mohamed, président ;
- MOKRANE Nora, membre;
- BOURENANE Abderahmane, membre;
- BOUKROUH Abdelhak, suppléant;
- EL FATMI Zohra, suppléante ;
- BRAHMI Noureddine, suppléant.

43- Wilaya de Mila:

Mme. et MM.:

- BOUAROUDJ Madani, président ;
- BENAISSA Rachid, membre;
- BOUHERROUME Ilhem, membre;
- AKKARI Mohammed, suppléant ;
- SALEM Saber, suppléant;
- BOUDEGHDEGH Rezki, suppléant.

44- Wilaya de Aïn Defla:

Mmes. et MM.:

- KOUISSI Fatma, présidente ;
- AZIZI Djamila, membre;
- BOUDJERDA Makhlouf, membre;
- HAMAD Mohammed, suppléant;
- MEFTALI Yamina, suppléante;
- RAMDANI Hassiba, suppléante.

45- Wilaya de Naâma:

MM.:

- RACHED Abdallah, président;
- BEL MAZIZ Laid, membre;
- SAHKI Youssouf, membre:
- AMRANE Nasredine, suppléant;
- KARBOUA Chérif, suppléant;
- BOUHI Mohammed El Amine, suppléant.

46- Wilaya de Aïn Témouchent :

Mmes. Et MM.:

- HAD Abdelkrim, président ;
- GACEM Yamina, membre;
- CHOAIB Touria, membre;
- BENSLIMANE Kamel Tewfik, suppléant;
- TAIB Nassima, suppléante ;
- KHENNOUCHE Mina, suppléante.

47- Wilaya de Ghardaïa:

MM.:

- DJEGHNOUNE Brahim, président ;
- CHAKHOUM Ramdane, membre;
- AMROUSSI Abdelkader, membre;
- CHEHATI Abdelhamid, suppléant ;
- BELHEZIEL Abdelkader, suppléant;
- TOUMI Djamel, suppléant.

48- Wilaya de Relizane :

Mme. et MM.:

- SEDDIKI Nacer, président ;
- CHAOUCH Abdelhamid, membre;
- RAHAL Malika, membre;
- LOUKKAF Mohamed, suppléant;
- AZIRIA Mohamed, suppléant;
- BOUSSAID Mohammed Boudjellal, suppléant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 15 novembre 2018.

Tayeb LOUH.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 4 Chaoual 1439 correspondant au 18 juin 2018 fixant la composition du conseil d'administration de l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED).

Par arrêté du 4 Chaoual 1439 correspondant au 18 juin 2018, la composition du conseil d'administration de l'institut national de la productivité et du développement industriel, est fixée en application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 98-163 du 22 Moharram 1419 correspondant au 19 mai 1998, modifié et complété, érigeant l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED) en établissement public à caractère industriel et commercial, comme suit :

- M. Harraz Mahadji, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président;
- M. Bennaidja Noureddine, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, membre ;
- M. Boutaghane Mehdi, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;
- M. Ramdani Elmenaa, représentant du ministre des finances, membre;
- Mme. Cherchali Salima, représentante du ministre de l'énergie, membre;
- M. Bentellis Abdelhakim, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre;
- M. Brahimi Asdine, représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, membre ;
- M. Louhaidia Mohamed, représentant du ministre du commerce, membre ;
- Mme. Haddadj Souad, représentante du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, membre;
- M. Larachi Rachid, représentant des groupes industriels publics, membre;
- M. Yaici Farid, représentant du conseil pédagogique et scientifique de l'INPED, membre ;
- M. Tounsi Youcef, représentant des travailleurs, membre.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 11 Ramadhan 1439 correspondant au 27 mai 2018 portant retrait d'agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs.

Par arrêté du 11 Ramadhan 1439 correspondant au 27 mai 2018, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Sviews Professional Services », sis à la cité 241 logements Véco, côte rouge, bâtiment n° 8 El Magharia - Alger est retiré, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Arrêté du 11 Ramadhan 1439 correspondant au 27 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs.

Par arrêté du 11 Ramadhan 1439 correspondant au 27 mai 2018, l'agrément de l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « One To One Recrutement », sis au centre commercial El Qods, 7ème étage, n° 999, Chéraga-Alger, est renouvelé, à compter de la date de son expiration, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.

Arrêté du 11 Ramadhan 1439 correspondant au 27 mai 2018 portant agrément d'un organisme privé de placement des travailleurs.

Par arrêté du 11 Ramadhan 1439 correspondant au 27 mai 2018, l'organisme privé de placement des travailleurs dénommé « Recrût Solutions », sis au centre Ali Bouhadja, n° A 68, Birtouta-Alger, est agréé, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 07-123 du 6 Rabie Ethani 1428 correspondant au 24 avril 2007 déterminant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément aux organismes privés de placement des travailleurs et fixant le cahier des charges-type relatif à l'exercice du service public de placement des travailleurs.